

Invesco Funds

Addendum destiné au public en France

La directive européenne n° 85/611/CEE relative aux OPCVM telle que modifiée par les directives 2001/107/CE et 2001/108/CE instaure des règles communes en vue de permettre la commercialisation transfrontalière des OPCVM qui s'y conforment. Ce socle commun n'exclut pas une mise en œuvre différenciée. C'est pourquoi un OPCVM européen peut être commercialisé en France quand bien même son activité n'obéit pas à des règles identiques à celles qui conditionnent en France l'agrément de ce type de produit.

Le présent addendum doit être lu conjointement avec le prospectus complet de Invesco Funds (ci-après dénommée « la SICAV ») daté du 1^{er} mars 2010 et ses annexes A, B et C datées du 1^{er} mars 2010.

1. Correspondant centralisateur et financier en France

Le correspondant centralisateur et financier de la SICAV pour la France est **BNP Paribas Securities Services**, société domiciliée au 66, rue de la Victoire – 75009 Paris.

Le correspondant centralisateur est notamment responsable, en ce qui concerne le territoire français, des missions suivantes :

- Traitement des ordres de souscription et de rachat des actions de la SICAV ;
- Paiement des coupons et dividendes ;
- Mise à disposition des actionnaires des documents d'information relatifs à la SICAV (prospectus complet et simplifiés, statuts, rapports annuels et semestriels...) ;
- Information particulière des actionnaires en cas de changement des caractéristiques de la SICAV.

2. Compartiments autorisés à la commercialisation en France

Seuls les compartiments listés ci-dessous ont reçu, de l'Autorité des marchés financiers (AMF), une autorisation de commercialisation en France.

Nom des compartiments	Date d'autorisation
Invesco Absolute Return Bond Fund	31 mars 2000
Invesco Asia Balanced Fund	16 janvier 2009
Invesco Asia Consumer Demand Fund	11 avril 2008
Invesco Asia Infrastructure Fund	18 juillet 2006
Invesco Asia Opportunities Equity Fund	10 décembre 1997
Invesco Asia Pacific Real Estate Securities Fund	16 janvier 2009
Invesco Capital Shield 90 (EUR) Fund	1 ^{er} août 2003
Invesco Emerging Local Currencies Debt Fund	11 mai 2007
Invesco Emerging Europe Equity Fund	17 janvier 1991
Invesco Energy fund	3 juillet 2001
Invesco Euro Corporate Bond Fund	18 juillet 2006
Invesco Euro Inflation-Linked Bond Fund	16 mai 2006
Invesco Euro Reserve Fund	31 mars 2000

Invesco European Bond Fund	21 août 1996
Invesco European Growth Equity Fund	16 mai 2006
Invesco Global Absolute Return Fund	11 avril 2008
Invesco Global Bond Fund	21 août 1996
Invesco Global Income Real Estate Securities Fund	16 janvier 2009
Invesco Global Investment Grade Corporate Bond Fund	18 décembre 2009
Invesco Global Leisure Fund	21 août 1996
Invesco Global Structured Equity Fund	30 janvier 2007
Invesco Greater China Equity Fund	17 janvier 1991
Invesco India Equity fund	30 janvier 2007
Invesco Nippon Select Equity Fund	17 janvier 1991
Invesco Nippon Small/Mid Cap Equity Fund	17 janvier 1991
Invesco Pan European 130/30 Equity Fund	14 décembre 2007
Invesco Pan European Equity Fund	17 janvier 1991
Invesco Pan European Equity Income Fund	30 janvier 2007
Invesco Pan European High Income Fund	18 juillet 2006
Invesco Pan European Small Cap Equity Fund	17 janvier 1991
Invesco Pan European Structured Equity Fund	1 ^{er} août 2003
Invesco US 130/30 Equity Fund	11 avril 2008
Invesco US Structured Equity Fund	11 mai 2007
Invesco USD Reserve Fund	17 janvier 1991

Par conséquent, les compartiments mentionnés dans le prospectus de la SICAV ne figurant pas sur cette liste ne peuvent en aucun cas être commercialisés en France.

3. Conditions de souscription et de rachat des actions de la SICAV

L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que leur demande de souscription d'actions de la SICAV peut être rejetée par le gestionnaire ou par son délégué, pour quelque raison que ce soit, en tout ou partie, qu'il s'agisse d'une souscription initiale ou supplémentaire. Pour plus d'informations, se reporter au paragraphe « Souscriptions » du chapitre « Procédures de négociation » du prospectus.

L'attention des investisseurs est également attirée sur le fait que la SICAV comporte des clauses d'éviction automatique avec rachat des actions dès lors que certaines conditions d'investissement définies au paragraphe « Rachat d'office » du chapitre « Procédures de négociation » du prospectus ne sont plus respectées. Ce rachat aura, pour l'investisseur français, des conséquences fiscales liées à la cession de valeurs mobilières.

4. Fiscalité

L'attention des actionnaires fiscalement domiciliés en France est attirée sur l'obligation de procéder à la déclaration des revenus qui, résultant des cessions ou conversions d'actions de la SICAV, sont soumis au régime des plus-values sur valeurs mobilières.